

# Statuts de la FMH

24 juin 1998

Révisions: 08 avril 1999  
04 et 05 mai 2001  
30 avril 2003  
18 et 19 mai 2006  
14 et 15 décembre 2006  
03 mai 2007  
29 mai 2008  
11 décembre 2008  
28 mai 2009  
10 décembre 2009  
27 mai 2010  
07 juin 2012  
06 décembre 2012  
03 octobre 2013  
08 mai 2014  
07 mai 2015  
28 et 29 octobre 2015  
28 avril 2016  
02 et 03 mai 2018  
09 mai 2019  
28 octobre 2020  
27 mai 2021  
7 octobre 2021  
19 mai 2022

## Table des matières

<b>I. Nom, siège et but</b> .....	<b>7</b>
Art. 1 Nom et siège.....	7
Art. 2 But 7	
Art. 3 Tâches.....	7
<b>II. Membres</b> .....	<b>8</b>
Art. 4 Catégories de membres.....	8
Art. 5 Membres ordinaires.....	8
Art. 6 Membres extraordinaires.....	9
Art. 7 Membres honoraires.....	9
Art. 8 Affiliation obligatoire à une organisation de base.....	9
Art. 9 Perte de la qualité de membre.....	10
Art. 10 Droits 11	
Art. 11 Devoirs.....	11
[Art. 12] <sup>1</sup> <sup>12</sup>	
Art. 12 Protection des données <sup>28</sup> .....	12
Art. 12a Traitement des données des médecins <sup>28</sup> .....	12
Art. 12b Sécurité de l'information <sup>28</sup> .....	13
<b>III. Organisations de base et organisations spécialisées, organisations faïtières<sup>2</sup></b> .....	<b>14</b>
<b>1. Organisations de base: les sociétés cantonales de médecine (SCM), l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) et l'Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse (AMDHS)<sup>2</sup></b> .....	<b>14</b>
Art. 13 Organisations de base [...] <sup>1</sup> .....	14
Art. 14 Reconnaissance des sociétés cantonales de médecine.....	14
Art. 15 Tâches et fonctions des sociétés cantonales de médecine.....	14
Art. 16 Tâches et fonctions de l'ASMAC.....	15
Art. 16a <sup>2</sup> [...] Tâches et fonctions de l'AMDHS.....	15
<b>2. Organisations spécialisées: les sociétés de discipline médicale (SDM) [...] <sup>1</sup></b> .....	<b>16</b>
Art. 17 Organisations spécialisées sans nécessité de double affiliation.....	16
Art. 18 Reconnaissance des sociétés de discipline médicale.....	16
Art. 19 Tâches et fonctions des sociétés de discipline médicale.....	16
<b>3. Organisations faïtières<sup>2</sup></b> .....	<b>17</b>
Art. 20a Organisations faïtières <sup>2</sup> .....	17
<b>IV. Organes de la FMH</b> .....	<b>17</b>
<b>1. Généralités</b> .....	<b>17</b>
Art. 21 Organes.....	17
Art. 22 Limite d'âge.....	18
Art. 22a Conflits d'intérêts <sup>2</sup> .....	18

<b>2. La votation générale</b> .....	<b>18</b>
Art. 23 Décision de l'ensemble des membres ayant droit de vote .....	18
Art. 24 Droit d'injonction.....	18
<b>3. La Chambre médicale suisse (ChM)</b> .....	<b>19</b>
Art. 25 Fonction et <sup>2</sup> composition .....	19
Art. 26 Délégués des sociétés cantonales de médecine .....	19
Art. 27 Délégués des sociétés de discipline médicale .....	19
Art. 28 Elections .....	20
Art. 29 Membres du Comité central et personnes de l'extérieur .....	20
Art. 30 Compétences .....	20
Art. 31 Convocation .....	21
Art. 32 Droit de proposition .....	22
Art. 33 Décisions .....	22
Art. 34 Vote par voie écrite .....	22
Art. 35 Présidence de l'assemblée.....	22
<b>4. L'Assemblée des délégués (AD)<sup>4</sup> [...]<sup>3</sup></b> .....	<b>23</b>
Art. 36 Fonction et <sup>4</sup> composition .....	23
Art. 36a Elections <sup>4</sup> .....	23
Art. 36b Membres du Comité central et personnes de l'extérieur <sup>4</sup> .....	23
Art. 37 Compétences .....	23
Art. 38 Convocation .....	24
Art. 38a Droit de proposition <sup>4</sup> .....	24
Art. 39 Décisions .....	25
Art. 39a Vote par voie écrite <sup>4</sup> .....	25
Art. 40 [...] <sup>12</sup> Président [...] <sup>24</sup> de l'AD et conduite <sup>13</sup> des séances .....	25
Art. 40a Référendum contre les décisions de l'AD <sup>4</sup> .....	25
<b>5. [...] <sup>12</sup>L'Institut suisse pour la formation postgraduée et continue des médecins (ISFM)<sup>13</sup></b> .....	<b>26</b>
Art. 41 Composition .....	26
Art. 42 Compétences .....	26
Art. 43 Organisation.....	27
[Art. 44-46] .....	27
<b>6. Le Comité central (CC)</b> .....	<b>27</b>
Art. 47 Composition .....	27
Art. 48 Election du Comité central.....	27
Art. 49 Compétences .....	27
Art. 50 Présidence et <sup>13</sup> organisation .....	29
Art. 51 Décisions .....	29
<b>7. Le Secrétariat général (SG)</b> .....	<b>29</b>
Art. 52 Composition et compétences .....	29
<b>8. La [...] <sup>3</sup>Commission de gestion (CdG)<sup>4</sup></b> .....	<b>29</b>
Art. 53 Composition et compétences .....	29
<b>9. [...] <sup>7</sup>La Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH)<sup>8</sup></b> .....	<b>30</b>

Art. 54	Composition .....	30
Art. 55	Compétences .....	30
<b>10.</b>	<b>Conseiller à la protection des données<sup>28</sup> .....</b>	<b>30</b>
Art. 56	Fonction et exigences <sup>28</sup> .....	30
<b>V.</b>	<b>Dispositions complémentaires .....</b>	<b>30</b>
Art. 56a	Dispositions transitoires <sup>2</sup> .....	30
Art. 57	Dispositions finales.....	31
Annexe I	.....	34
Annexe II	.....	34
Annexe IIa <sup>2</sup>	.....	36
Annexe IIb <sup>4</sup>	.....	36
Annexe III	.....	37

## Abréviations

AD	Assemblée des délégués
AMDHS	Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse
ASMAC	Association suisse des méd.- assistants et chefs de clinique
CC	Comité central de la FMH
CdD FMH [...] <sup>7</sup>	Commission de déontologie de la FMH <sup>8</sup>
CdG	Commission de gestion
[...] <sup>12</sup>	
ChM	Chambre médicale suisse
ISFM <sup>13</sup>	Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue
OMCT	Ordine dei medici del cantone Ticino
MWS	Medical Women Switzerland
SCM	Société cantonale de médecine
SDM	Société de discipline médicale
SG	Secrétariat général de la FMH
SIM	Swiss Insurance Medicine <sup>11</sup>
SMSR	Société médicale de la Suisse romande
VEDAG	Verband Deutschschweizer Ärztgesellschaften

**Texte des notes de bas de page relatives à la révision des 18 et 19 mai 2006, 14 et 15 décembre 2006, 3 mai 2007, 29 mai 2008, 11 décembre 2008, 28 mai 2009, 10 décembre 2009, 27 mai 2010, 7 juin 2012, 6 décembre 2012, 3 octobre 2013, 8 mai 2014, 7 mai 2015, 28 avril 2016, 2 et 3 mai 2018, 9 mai 2019, 28 octobre 2020, 27 mai 2021, 7 octobre 2021, 19 mai 2022**

- <sup>1</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale des 18/19 mai 2006; cette suppression s'applique à compter du 13 août 2006.
- <sup>2</sup> Complété par décision de la Chambre médicale des 18/19 mai 2006; en vigueur depuis le 13 août 2006.
- <sup>3</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale des 18/19 mai 2006; cette suppression s'applique respectivement à compter de la confirmation des délégués à l'AD par la ChM (art. 36a) et de l'élection des membres de la CdG par la ChM (art. 53).
- <sup>4</sup> Complété par décision de la Chambre médicale des 18/19 mai 2006; mis en vigueur respectivement à compter de la confirmation des délégués à l'AD par la ChM (art. 36a) et de l'élection des membres de la CdG par la ChM (art. 53).
- <sup>5</sup> Déplacé de l'art. 30 par décision de la Chambre médicale des 18/19 mai 2006; en vigueur depuis le 13 août 2006.
- <sup>6</sup> Déplacé à l'art. 3 par décision de la Chambre médicale des 18/19 mai 2006; en vigueur depuis le 13 août 2006.
- <sup>7</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale des 14 et 15 décembre 2006, en vigueur depuis le 18 mars 2007
- <sup>8</sup> Complété par décision de la Chambre médicale des 14 et 15 décembre 2006, en vigueur depuis le 18 mars 2007
- <sup>9</sup> Complété par décision de la Chambre médicale du 3 mai 2007, en vigueur depuis le 29 juillet 2007
- <sup>10</sup> Compléments rédactionnels après la Chambre médicale du 3 mai 2007, en vigueur depuis le 23 août 2007
- <sup>11</sup> Complété par décision de la Chambre médicale du 29 mai 2008, en vigueur depuis le 7 septembre 2008
- <sup>12</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale du 11 décembre 2008, en vigueur depuis le 29 mars 2009
- <sup>13</sup> Complété par décision de la Chambre médicale du 11 décembre 2008, en vigueur depuis le 29 mars 2009
- <sup>14</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009, en vigueur depuis le 7 septembre 2009
- <sup>15</sup> Complété par décision de la Chambre médicale du 28 mai 2009, en vigueur depuis le 7 septembre 2009
- <sup>16</sup> Complété par décision de la Chambre médicale du 10 décembre 2009, en vigueur depuis le 5 avril 2010
- <sup>17</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2010, en vigueur depuis le 30 août 2010
- <sup>18</sup> Complété par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2010, en vigueur depuis le 30 août 2010
- <sup>19</sup> Supprimé par décision de la Chambre médicale du 7 juin, en vigueur depuis le 15 octobre 2012

- 20 Complété par décision de la Chambre médicale du 7 juin 2012, en vigueur depuis le 15 octobre 2012
- 21 Complété par décision de la Chambre médicale du 6 décembre 2012, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013
- 22 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 3 octobre 2013, en vigueur depuis le 3 février 2014
- 23 Complété par décision de la Chambre médicale du 3 octobre 2013, en vigueur depuis le 3 février 2014
- 24 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014
- 25 Complété par décision de la Chambre médicale du 8 mai 2014, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014
- 26 Complété par décision de la Chambre médicale du 7 mai 2015, en vigueur depuis le 29 août 2015
- 27 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 28 et 29 octobre 2015, en vigueur depuis le 22 février 2016
- 28 Complété par décision de la Chambre médicale du 28 et 29 octobre 2015, en vigueur depuis le 22 février 2016
- 29 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 28 avril 2016, en vigueur depuis le 28 août 2016
- 30 Complété par décision de la Chambre médicale du 28 avril 2016, en vigueur depuis le 21 août 2016
- 31 Complété par décision de la Chambre médicale du 2 et 3 mai 2018, en vigueur depuis le 27 août 2018
- 32 Supprimé en raison de dissolution de la société le 20 septembre 2018
- 33 Complété par décision de la Chambre médicale du 9 mai 2019, en vigueur depuis le 2 septembre 2019
- 34 Complété par décision de la Chambre médicale du 28 octobre 2020, en vigueur depuis le 23 mars 2021
- 35 Supprimé par décision de la Chambre médicale du 28 octobre 2020, en vigueur depuis le 23 mars 2021
- 36 Complété par décision de la Chambre médicale du 27 mai 2021, en vigueur depuis le 18 octobre 2021
- 37 Complété par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 8 mars 2022
- 38 Modifié le 8 mars 2022, conformément au changement de nom communiqué le 29 octobre 2021
- 39 Complété par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 8 mars 2022
- 40 Modifié par décision de la Chambre médicale du 19 mai 2022, en vigueur depuis le 18 octobre 2022
- 41 Modifié par décision de la Chambre médicale du 7 octobre 2021, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2023

## I. Nom, siège et but

### Art. 1 Nom et siège

<sup>1</sup> Sous le nom de «FMH Fédération des médecins suisses», «FMH Verbindung der Schweizer Ärztinnen und Ärzte», «FMH Federazione dei Medici Svizzeri», «FMH Foederatio Medicorum Helveticorum», il est constitué une association médicale au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

<sup>2</sup> Le Comité central (CC) fixe le siège de la FMH.

### Art. 2 But

<sup>1</sup> En tant qu'[...]<sup>1</sup> association<sup>2</sup> faîtière, la FMH représente le corps médical suisse vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions dans toutes les affaires de portée générale sur le plan suisse. En sa qualité d'organisation professionnelle des médecins diplômés, la FMH participe à la création d'un système de santé suisse efficace et centré sur le patient.

<sup>2</sup> Les buts de la FMH sont les suivants:

- a. garantir à la population des soins médicaux de qualité à un coût raisonnable, contribuer à la promotion de la santé et s'engager en faveur de la sauvegarde d'un environnement propice à la santé et de conditions de vie saines;
- b. renforcer les mesures d'assurance qualité de la formation professionnelle (études de médecine, formation médicale postgraduée et continue);
- c. promouvoir la qualité et le caractère économique des prestations médicales;
- d. renforcer la solidarité et les liens entre ses membres;
- e. entretenir la relation de confiance entre le corps médical et la population, les autorités et les autres institutions et veiller à ce que le corps médical bénéficie de l'attention qui lui est due dans les questions de politique de la santé;
- f. défendre les intérêts professionnels et économiques des membres et s'engager en faveur de la liberté et de l'indépendance de la profession médicale;
- g. promouvoir les sciences médicales;
- h. cultiver les relations avec les organisations médicales du pays et de l'étranger.

### Art. 3 Tâches

Dans l'accomplissement de ses buts, la FMH assume notamment les tâches suivantes:

- a. édicition et application de la Réglementation pour la formation postgraduée; dans cette réglementation, il y a lieu de prévoir des organes indépendants, notamment pour l'attribution des titres et pour la reconnaissance des établissements de formation postgraduée;<sup>5</sup>
- b. édicition de la Réglementation pour la formation continue;

- c. édicton d'un Code de déontologie;
- d. élaboration des structures tarifaires fédérales;
- e. offre ou procuration de services avantageux aux membres, notamment dans les domaines économique, juridique et social;
- f. mise sur pied et exploitation d'un réseau informatique;
- g. information des membres sur les questions et développements actuels et fondamentaux de la politique professionnelle et sanitaire;
- h. information de la population, des autorités et des autres institutions sur les objectifs et les points de vue de la FMH.

## II. Membres

### Art. 4 Catégories de membres

Les membres sont répartis en [...] <sup>22</sup> quatre <sup>23</sup> catégories:

- les membres ordinaires
- les membres extraordinaires
- les membres honoraires
- les cabinets médicaux de membres ordinaires en tant que personnes morales <sup>23</sup>

### Art. 5 Membres ordinaires

<sup>1</sup> Sont admis comme membres ordinaires, les médecins qui

- sont enregistrés en tant que médecins dans le Registre des professions médicales (MedReg) de la Confédération suisse et <sup>34</sup>
- disposent d'un diplôme fédéral de médecin ou d'un diplôme équivalent,
- exercent ou ont exercé en Suisse une activité dans le domaine de la santé publique et
- ont une bonne réputation et
- s'engagent, par leur demande d'adhésion,
  - a. à facturer correctement leurs prestations et
  - b. à n'effectuer, dans le cadre de l'assurance sociale obligatoire, que des examens et des traitements coût-efficaces.

<sup>1bis</sup> Les membres ordinaires doivent être enregistrés dans le Registre des professions médicales (MedReg) au 1er janvier 2021, à l'exception des membres âgés de 80 ans et plus affiliés avant le 1er janvier 2018. <sup>34</sup>

<sup>2</sup> L'affiliation ordinaire à la FMH est indissociable de l'affiliation à l'organisation de base compétente (article 8).

<sup>3</sup> Tout médecin désirant s'affilier à la FMH en qualité de membre ordinaire doit adresser une demande d'admission écrite ou électronique <sup>33</sup> à la société cantonale de médecine (SCM) compétente ou à l'Association suisse des médecins-assistant(e)s et chef(fe)s de cliniques (ASMAC). Si cette demande est refusée, la décision négative peut faire l'objet d'un recours auprès du CC.



## **Art. 6 Membres extraordinaires**

<sup>1</sup> Tout étudiant d'une faculté de médecine suisse peut s'affilier à la FMH en qualité de membre extraordinaire; il n'a ni droit de vote ni droit d'éligibilité.

<sup>2</sup> L'étudiant qui désire s'affilier à la FMH en qualité de membre extraordinaire doit adresser une demande d'admission écrite ou électronique<sup>33</sup> au Secrétariat général (SG).

## **Art. 7 Membres honoraires**

<sup>1</sup> Des personnes qui ont acquis des mérites particuliers dans le domaine médical, en santé publique ou envers la FMH peuvent être nommées membres honoraires. Le membre honoraire est libéré du paiement de la cotisation; pour le reste, il est assimilé à un membre ordinaire.

<sup>2</sup> Le titre de membre honoraire est décerné par la Chambre médicale (ChM) [...] <sup>1</sup>

## **Art. 7a Cabinets médicaux de membres ordinaires en tant que personnes morales<sup>23</sup>**

Les membres ordinaires peuvent faire affilier à la FMH leurs cabinets médicaux organisés en tant que personnes morales si les droits de propriété sont majoritairement, et les directions stratégique et opérationnelle exclusivement, entre leurs mains.<sup>23</sup> Les entreprises sont organisées de manière à ce que les médecins exerçant sous leur propre responsabilité professionnelle puissent observer les devoirs professionnels inscrits à l'art. 40 LPMéd. Les médecins doivent en particulier pouvoir prendre les décisions médicales librement et sans instructions.<sup>34</sup>

## **Art. 8 Affiliation obligatoire à une organisation de base<sup>40</sup>**

<sup>1</sup> Tout membre ordinaire de la FMH doit être membre d'une organisation de base (art. 13).

<sup>2</sup> Sont affiliés à la SCM de la région dans laquelle l'activité médicale principale est exercée (SCM territorialement compétente):

- a. les médecins exerçant en cabinet ou dans une institution au sens de l'art. 35 al. 2 let. n LAMal;
- b. les médecins agréés exerçant en cabinet ou dans une institution au sens de l'art. 35 al. 2 let. n LAMal.

Les médecins en formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de formation postgraduée «Médecin praticien» ou du premier titre de spécialiste sont exemptés de l'affiliation prévue à l'al. 2 let. a et b. Ils sont affiliés à l'ASMAC.

D'autres exceptions peuvent être décidées par le Comité central.

<sup>3</sup> Sont affiliés à la SCM territorialement compétente ou, à la fois, à la SCM territorialement compétente et à l'AMDHS:

- a. les membres ordinaires de la FMH qui exercent leur activité principale en tant que médecins-chefs ou médecins dirigeants dans un hôpital ou une autre institution au sens de l'art. 39 LAMal ou dans un établissement médico-social ou une maison de naissance;
- b. les médecins agréés qui exercent leur activité principale en milieu stationnaire en tant qu'employé.

Les médecins en formation postgraduée en vue de l'obtention d'un titre de spécialiste ou de formation approfondie sont exemptés de l'affiliation prévue à l'al. 3 let. a et b. Ils sont affiliés à l'ASMAC et/ou à la SCM territorialement compétente ou, à la fois, à la SCM territorialement compétente et à l'AMDHS.

D'autres exceptions peuvent être décidées par le Comité central.

<sup>4</sup> Sont affiliés à l'ASMAC:

- a. les membres ordinaires de la FMH qui exercent leur activité principale en tant que médecins-assistants, médecins spécialistes sans fonction dirigeante telle que définie à l'al. 3 let. a ou chefs de clinique dans un hôpital ou une autre institution au sens de l'art. 39 LAMal ou dans un établissement médico-social ou une maison de naissance;
- b. les membres ordinaires de la FMH en formation postgraduée en vue de l'obtention du titre de formation postgraduée «Médecin praticien» ou du premier titre de spécialiste.

Pendant une phase de transition d'une durée maximale de deux ans entre l'activité principale stationnaire et l'activité principale ambulatoire, les membres ordinaires peuvent être affiliés à l'ASMAC et/ou à la SCM.

D'autres exceptions peuvent être décidées par le Comité central.

<sup>5</sup> Tous les autres membres ordinaires de la FMH doivent être membres:

- de l'ASMAC et/ou
- de la SCM territorialement compétente.

D'autres exceptions peuvent être décidées par le Comité central.

<sup>6</sup> Les membres FMH affiliés à la fois à l'ASMAC ou à l'AMDHS et à la SCM territorialement compétente doivent communiquer au SG quelle affiliation de base est déterminante pour l'exercice de leur droit de vote et d'éligibilité.

<sup>7</sup> Tout changement professionnel ou tout autre motif impliquant un changement de l'affiliation de base doit être communiqué sans retard au SG.

<sup>8</sup> En cas d'affiliation simultanée à l'AMDHS/SCM ou à l'ASMAC/SCM, les SCM peuvent octroyer une réduction sur le montant de leur cotisation. Cette réduction est négociée entre les organisations de base.

## **Art. 9 Perte de la qualité de membre**

<sup>1</sup> La qualité de membre se perd par décès, démission ou exclusion.

<sup>2</sup> La démission peut être donnée par écrit en respectant un délai de préavis de six mois pour la fin d'une année civile.

<sup>3</sup> La décision d'exclusion d'un membre revient aux organes compétents selon le Code de déontologie.

<sup>4</sup> Toute SCM, de même que l'ASMAC ou l'AMDHS<sup>2</sup>, peut, sous réserve d'un recours au CC, prononcer l'exclusion d'un membre,

- lorsqu'il ne tient pas ses engagements statutaires envers son organisation de base et envers la FMH, notamment ses engagements au sens de l'art. 5, 1er al. et de l'art. 11;
- lorsque ses actes vont à l'encontre des autres buts et des principes de son organisation de base.

<sup>5</sup> Le CC peut, sous réserve d'un recours à la ChM, prononcer l'exclusion d'un membre,

- lorsqu'il ne tient pas ses engagements statutaires, financiers notamment, envers la FMH;
- lorsque ses actes vont à l'encontre des buts et des principes de la FMH.

<sup>6</sup> L'exclusion ou la démission de la SCM compétente [...]<sup>1</sup>, de l'ASMAC ou de l'AMDHS<sup>2</sup> entraîne automatiquement la perte de la qualité de membre FMH. Dans la mesure où l'article 8 l'autorise, l'admission dans une autre SCM, dans l'ASMAC ou dans l'AMDHS demeure réservée.

<sup>7</sup> La qualité de membre extraordinaire prend fin automatiquement au terme des études de médecine ou lorsque celles-ci sont abandonnées.

## **Art. 10 Droits**

<sup>1</sup>Les membres ordinaires ont les droits suivants:

- a. droit de vote et d'éligibilité;
- b. droit aux prestations de services de la FMH, de la SCM compétente, de l'ASMAC ou de l'AMDHS<sup>2</sup>, de FMH Services et d'autres organisations au service de la profession.

<sup>2</sup>Les cabinets médicaux affiliés en tant que personnes morales ont le droit de bénéficier des prestations des assurances propres à la profession.<sup>23</sup>

## **Art. 11 Devoirs**

<sup>1</sup> Les membres doivent se conformer aux Statuts, au Code de déontologie, à la Réglementation pour la formation continue, ainsi qu'à toute autre décision obligatoire. Il en va de même en ce qui concerne, respectivement, les statuts et les décisions obligatoires de la SCM compétente et ceux de l'ASMAC ou de l'AMDHS<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les membres et les cabinets médicaux affiliés en tant que personnes morales<sup>23</sup> doivent s'acquitter, respectivement, de la cotisation décidée par la ChM pour la FMH et de celle fixée par la SCM compétente, par l'ASMAC ou par l'AMDHS<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> En tenant compte du principe du bénéficiaire-payeur, la FMH et les SCM fixent les cotisations annuelles suivantes:

- la cotisation de base générale annuelle
- les éventuelles contributions spéciales pour certains groupes de membres ou des projets déterminés.

Le montant de la cotisation de base est fixé en fonction du statut professionnel du membre. Le Règlement d'exécution définit les différentes catégories, de même que les critères de réduction des cotisations.

<sup>4</sup>[...]<sup>1</sup>

## [Art. 12]<sup>1</sup>

### Art. 12 Protection des données<sup>28</sup>

<sup>1</sup> La FMH traite des données personnelles exclusivement pour accomplir des tâches conformes au but de l'association et pour accomplir ses tâches légales. En particulier, elle ne transmet pas de données personnelles à des tiers non autorisés ni ne les utilise pour des buts autres que ceux de l'association.

<sup>2</sup> La FMH désigne un conseiller ou une conseillère<sup>41</sup> à la protection des données (cf. art. 56).

<sup>3</sup> Toute personne concernée a le droit d'interdire la transmission de ses données à des tiers. Dans ce cas, les données des médecins ne sont utilisées que pour:

- l'adressage du Bulletin des médecins suisses;
- l'adressage des factures de cotisations;
- la correspondance de la FMH, et
- la comparaison des données avec les organisations de base et les sociétés de discipline médicale conformément à la Réglementation pour la formation postgraduée.

Toutes les autres informations, comme celles concernant une session de formation postgraduée et continue ou un congrès, ne sont pas transmises.

Les transmissions de données imposées par la loi ou indispensables à l'accomplissement d'une tâche légale sont dans tous les cas réservées.

<sup>4</sup> La FMH règle les détails du traitement des données personnelles dans un concept de protection des données, dont le contenu est accessible de manière appropriée aux membres et aux personnes concernées.

<sup>5</sup> Pour le reste, ce sont les dispositions de la loi fédérale sur la protection des données (LPD; RS 235.1) et de ses ordonnances d'exécution qui s'appliquent, sous réserve de dispositions plus strictes en matière de protection des données, notamment lorsque la FMH est chargée d'une tâche de la Confédération.

### Art. 12a Traitement des données des médecins<sup>28</sup>

<sup>1</sup> Les données traitées par la FMH dans le cadre du registre des médecins proviennent:

- a. des membres (p. ex. dans le cadre de la déclaration d'adhésion ASMAC/FMH);
- b. des non-membres (p. ex. questionnaires d'enquêtes périodiques);
- c. des organisations de base (ASMAC et sociétés cantonales de médecine), des sociétés de discipline médicale, de la gestion des adresses du Bulletin des médecins suisses;
- d. du MedReg (comparaison périodique des données);
- e. de sources de données publiques et du contrôle des habitants (pour vérification notamment en cas de décès).

<sup>2</sup> En considération des buts de l'association et de l'accomplissement de ses tâches légales, la FMH traite les données suivantes pour le registre des médecins:

- a. les données obtenues dans le cadre de la déclaration d'adhésion ASMAC/FMH;

- b. les données saisies par les non-membres dans les questionnaires d'enquêtes périodiques;
- c. les données autodéclarées saisies sur la plateforme myFMH;
- d. les indications des médecins concernant la formation postgraduée et continue;
- e. les données de médecins obtenues dans le cadre de la signature des conventions tarifaires.

<sup>3</sup> La FMH est autorisée à traiter des données personnelles, en particulier pour la recherche, la planification et les statistiques, si ces données sont utilisées sans fins nominatives et si les résultats sont publiés de telle sorte que les personnes concernées ne puissent pas être identifiées. Les dispositions plus strictes en matière de protection des données, notamment lorsque la FMH est chargée d'une tâche de la Confédération, sont réservées.

<sup>3bis</sup> La FMH est autorisée à transmettre des données de médecins comme le prénom, le nom, les adresses postale et électronique, à des organisations faïtières et des sociétés de discipline médicale reconnues (comparaison périodique des données). Ces données peuvent être uniquement utilisées pour l'organisation de congrès aux contenus médicaux ou dans le cadre des buts de la FMH (Art. 2) et de ses tâches (Art. 3).<sup>33</sup>

<sup>4</sup> Pour atteindre les buts de l'association (Art. 2), réaliser ses tâches (Art. 3) et accomplir ses tâches légales, la FMH prévoit d'autres traitements de données. Il s'agit notamment des données concernant la formation postgraduée et continue, de celles utilisées pour les tarifs, des données échangées dans le cadre de conseils juridiques, de la formation des assistantes médicales, du droit professionnel, du bureau d'expertises, de la prévention, de la démographie et qualité, de l'organisation des organes et du controlling de la FMH. Les détails concernant le traitement des données personnelles sont réglés dans un concept de protection des données, dont le contenu est accessible de manière appropriée aux membres et aux personnes concernées.

<sup>5</sup> La FMH définit les modalités concernant la transmission des données dans des conventions spécifiques à la protection des données. 3

### **Art. 12b Sécurité de l'information<sup>28</sup>**

La FMH prend toutes les mesures organisationnelles et techniques appropriées pour la protection de la confidentialité, de l'intégrité et de la disponibilité des données et des systèmes placés sous sa responsabilité.

### III. Organisations de base et organisations spécialisées, organisations faitières<sup>2</sup>

1. **Organisations de base: les sociétés cantonales de médecine (SCM), l'Association suisse des médecins-assistants et chefs de clinique (ASMAC) et l'Association des médecins dirigeants d'hôpitaux de Suisse (AMDHS)<sup>2</sup>**

#### **Art. 13 Organisations de base [...]<sup>1</sup>**

Les sociétés cantonales de médecine, l'ASMAC et l'AMDHS<sup>2</sup> représentent, en raison de l'affiliation de base [...]<sup>1</sup>, la totalité des membres FMH. Elles élisent, par conséquent, la majeure partie des délégués à la ChM.

#### **Art. 14 Reconnaissance des sociétés cantonales de médecine**

<sup>1</sup> La ChM reconnaît les associations de médecins organisées sur un plan cantonal et qui

- a. représentent une part aussi grande que possible du corps médical cantonal;
- b. sont aptes à réaliser les buts et les tâches de la FMH;
- c. reconnaissent dans leurs statuts ceux de la FMH comme obligatoires pour elles-mêmes et pour leurs membres.

<sup>2</sup> La Chambre reconnaît une société au plus par canton ou demi-canton. Les SCM reconnues sont répertoriées à l'annexe I.

<sup>3</sup> Une SCM qui ne respecte pas les décisions de la FMH peut se voir retirer par la ChM la reconnaissance en tant qu'organisation de base.

#### **Art. 15 Tâches et fonctions des sociétés cantonales de médecine**

<sup>1</sup> En qualité d'associations indépendantes, les SCM représentent leurs membres vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions de leur canton. Elles assument en particulier les tâches suivantes:

- a. organisation du service ambulatoire des urgences;
- b. promotion de la formation médicale continue;
- c. organisation de l'apprentissage des assistantes médicales;
- d. conduite de négociations tarifaires au niveau cantonal;
- e. information de leurs membres sur les questions et les développements actuels et fondamentaux de la politique professionnelle et sanitaire;
- f. information de la population, des autorités et des autres institutions sur les objectifs et les points de vue du corps médical;
- g. désignation d'un office de médiation pour examiner les réclamations de patients quant au comportement de membres FMH sur le plan professionnel.

<sup>2</sup> En tant qu'organisations de base (sections) de la FMH, les SCM assument en outre les tâches suivantes:

- a. Elles acceptent tous les membres FMH désireux de s'affilier selon l'article 8 et leur garantissent le droit de vote et d'éligibilité pour les affaires concernant la FMH.
- b. Elles élisent les délégués à la ChM. Les membres FMH affiliés à une SCM conformément à l'article 8 des statuts élisent les délégués de celle-ci à la ChM, de manière directe (assemblée générale ou vote par correspondance) ou indirecte (assemblée des délégués).
- c. Elles effectuent les tâches qui leur sont conférées par le Code de déontologie.
- d. Elles se chargent des tâches qui leur reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue.
- e. Elles exécutent les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires.

#### **Art. 16 Tâches et fonctions de l'ASMAC**

<sup>1</sup> En tant qu'association indépendante, l'ASMAC représente les intérêts des médecins-assistants et chefs de clinique face à la population, aux autorités et aux autres institutions. Elle assume en particulier les tâches suivantes:

- a. Elle traite des questions professionnelles et de politique de la santé dans le secteur hospitalier suisse.
- b. Elle assume des fonctions de coordination dans les domaines de la formation prégraduée, postgraduée et continue.
- c. Elle défend les intérêts professionnels de ses membres.

<sup>2</sup> En tant qu'organisation de base (section) de la FMH, l'ASMAC assume en outre les tâches suivantes:

- a. Elle accepte tous les membres de la FMH désireux de s'affilier selon l'article 8 et leur garantit le droit de vote et d'éligibilité pour les affaires concernant la FMH.
- b. Elle élit les délégués à la ChM. Les membres FMH affiliés à l'ASMAC conformément à l'article 8 des statuts élisent les délégués de celle-ci à la ChM, de manière directe (assemblée générale ou vote par correspondance) ou indirecte (assemblée des délégués).
- c. Elle effectue les tâches qui lui sont conférées par le Code de déontologie.
- d. Elle se charge des tâches qui lui reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue.
- e. Elle exécute les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires.

#### **Art. 16a<sup>2</sup>[...] Tâches et fonctions de l'AMDHS**

<sup>1</sup> En tant qu'association indépendante, l'AMDHS représente les intérêts des médecins-chefs et médecins adjoints travaillant en milieu hospitalier face à la population, aux autorités et aux autres institutions. Elle assume notamment les tâches suivantes:

- a. Elle traite des questions professionnelles et de politique de la santé dans le secteur hospitalier suisse.
- b. Elle s'engage, en milieu hospitalier, à promouvoir par-delà les disciplines une médecine de qualité et contribue à l'assurance qualité.

- c. Elle assume des fonctions de coordination dans les domaines de la formation prégraduée, postgraduée et continue.
- d. Elle défend les intérêts professionnels de ses membres.

<sup>2</sup> En tant qu'organisation de base<sup>2</sup> (section) de la FMH, l'AMDHS assume en outre les tâches suivantes:<sup>10</sup>

- a. Elle élit les délégués à la ChM. Les membres FMH de l'AMDHS élisent les délégués de celle-ci à la ChM, de manière directe (assemblée générale ou vote par correspondance) ou indirecte (assemblée des délégués).
- b. Elle se charge des tâches qui lui reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue.
- c. Elle effectue les tâches qui lui sont conférées par le Code de déontologie.<sup>10</sup>
- d. Elle exécute les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires.<sup>10</sup>

## **2. Organisations spécialisées: les sociétés de discipline médicale (SDM) [...]<sup>1</sup>**

### **Art. 17 Organisations spécialisées sans nécessité de double affiliation**

Les sociétés de discipline médicale [...] <sup>1</sup>assument des fonctions importantes dans le cadre de la formation postgraduée et continue. Elles élisent, de ce fait, une partie des délégués à la ChM.

### **Art. 18 Reconnaissance des sociétés de discipline médicale**

<sup>1</sup> La ChM reconnaît les associations suisses de spécialistes

- a. dont la discipline correspond à un titre de spécialiste FMH;
- b. qui représentent autant de spécialistes que possible;
- c. qui sont aptes à réaliser les buts et les tâches de la FMH;
- d. qui, dans leurs statuts d'association, reconnaissent ceux de la FMH comme obligatoires pour elles-mêmes et pour leurs membres.

<sup>2</sup> La ChM ne reconnaît qu'une seule société par discipline médicale. Les SDM reconnues sont répertoriées à l'annexe II.

<sup>3</sup> Une SDM qui ne respecte pas les décisions de la FMH peut se voir retirer par la ChM la reconnaissance en tant qu'organisation spécialisée.

### **Art. 19 Tâches et fonctions des sociétés de discipline médicale**

<sup>1</sup> En tant qu'associations indépendantes, les SDM représentent leurs membres vis-à-vis de la population, des autorités et des autres institutions. Elles assument notamment les tâches suivantes:

- a. Elles s'efforcent de maintenir un haut niveau de qualité dans leur spécialité médicale et contribuent à l'assurance qualité.
- b. Elles soutiennent la recherche et le développement de la médecine dans leur domaine.



- c. Elles défendent les intérêts professionnels de leurs membres tout en tenant compte des intérêts du corps médical.

<sup>2</sup> En tant qu'organisations spécialisées de la FMH, les sociétés de discipline médicale assument en outre les tâches suivantes:

- a. Elles élisent les délégués à la ChM. Les membres FMH d'une SDM porteurs du titre de spécialiste correspondant élisent les délégués de celle-ci à la ChM, de manière directe (assemblée générale ou vote par correspondance) ou indirecte (assemblée des délégués).
- b. Elles se chargent des tâches qui leur reviennent dans le cadre des réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue.
- c. Elles exécutent les autres décisions de la FMH reposant sur des bases statutaires.

[Art. 20]<sup>1</sup>

### 3. Organisations faïtières<sup>2</sup>

#### Art. 20a Organisations faïtières<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les organisations faïtières sont des regroupements d'organisations médicales représentant une région ou un domaine de la profession, qui sont en mesure de réaliser les tâches et les objectifs de la FMH et qui, dans leurs statuts, reconnaissent les statuts de la FMH comme ayant force obligatoire<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> La ChM reconnaît les organisations faïtières qui sont habilitées à déléguer des représentants à l'Assemblée des délégués. Les organisations faïtières reconnues sont répertoriées à l'annexe IIa<sup>2</sup>

## IV. Organes de la FMH

### 1. Généralités

#### Art. 21 Organes

<sup>1</sup> Les organes de la FMH sont:

- a. la collectivité des membres (votation générale)
- b. la Chambre médicale suisse (ChM)
- c. l'Assemblée des délégués (AD)<sup>4</sup> [...] <sup>3</sup>
- d. [...] <sup>12</sup> l'Institut suisse pour la formation médicale postgraduée et continue (ISFM)<sup>13</sup>
- e. le Comité central (CC)

- f. le Secrétariat général (SG)
- g. la Commission de gestion (CdG)<sup>4</sup> [...]<sup>3</sup>
- h. [...] la Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH)<sup>8</sup>
- i. le conseiller ou la conseillère<sup>41</sup> à la protection des données<sup>28</sup>

<sup>2</sup> Seuls des membres de la FMH sont éligibles à la ChM, à l'AD<sup>4</sup> [...]<sup>3</sup>, [...] <sup>12</sup>, au CC, à la [...] <sup>3</sup> CdG<sup>4</sup> et [...] <sup>7</sup> à la CdD FMH<sup>8</sup>.

<sup>3</sup> Les périodes de fonction de tous les organes de la FMH sont harmonisées entre elles.<sup>9</sup>

## **Art. 22 Limite d'âge**

Les personnes élues par la ChM, l'AD<sup>13</sup> ou le CC pour faire partie des organes et des commissions<sup>2</sup> de la FMH ne peuvent exercer leur activité que jusqu'à la fin de l'année au cours de laquelle elles atteignent l'âge de 68 ans. Le collège électoral peut repousser cette limite d'âge dans des cas exceptionnels.

### **Art. 22a Conflits d'intérêts<sup>2</sup>**

<sup>1</sup> Les membres du CC et de la CdG ne peuvent exercer de fonction dans des organes de direction et de surveillance d'entreprises commerciales touchant au champ d'activité de la FMH que sur approbation du CC et de la CdG. Le président et les vice-présidents de l'ISFM ne peuvent exercer de fonction dans des organes de direction et de surveillance d'entreprises commerciales touchant au champ d'activité de l'ISFM que sur approbation de la direction de l'ISFM et de la CdG. Les fonctions de conseiller tombent également sous le coup de cette disposition.<sup>18</sup> Les fonctions exercées dans une entreprise ayant une activité médicale (cabinets médicaux, hôpitaux, cliniques, etc.) ne sont pas concernées. Les fonctions qui ont été approuvées sont déclarées et les membres peuvent en prendre connaissance<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les délégués à la ChM et à l'AD déclarent à la FMH leurs éventuelles fonctions au sens de l'alinéa 1. Ces déclarations peuvent être consultées par les membres<sup>2</sup>.

## **2. La votation générale**

### **Art. 23 Décision de l'ensemble des membres ayant droit de vote**

La votation générale est la prise de décision, par voie écrite, de tous les membres ayant droit de vote.

### **Art. 24 Droit d'injonction**

<sup>1</sup> Une décision prise sans clause d'urgence par la ChM (cf. article 33, 6<sup>e</sup> alinéa) doit être soumise aux membres en votation générale

- a. lorsque le nombre suivant, au moins, d'organisations représentées à la ChM et disposant du droit de vote et d'éligibilité en font la demande:
  - trois organisations de plus de 1000 membres FMH chacune, ou
  - quatre organisations dont deux ayant plus de 1000 membres FMH chacune, ou
  - cinq organisations de moins de 1000 membres FMH;

b. [...]¹

c. lorsque 2'500 membres FMH le demandent.

² Une telle demande devra parvenir au SG dans les 60 jours suivant la publication des décisions.

³ La ChM peut elle-même demander, à la majorité des deux tiers des votants, que l'une de ses décisions soit soumise à la votation générale.

### **3. La Chambre médicale suisse (ChM)**

#### **Art. 25 Fonction et² composition**

¹ La Chambre médicale suisse (ChM) est [...]¹ l'organe suprême de la FMH, sous réserve de la votation générale. Elle est composée de 200 délégués ChM avec droit de vote provenant des organisations de base et des organisations spécialisées [...]¹.

<sup>1bis</sup> La répartition des 200 sièges revenant aux délégués à la ChM avec droit de vote² provenant des organisations de base et des organisations spécialisées est la suivante:

a. 100 délégués ChM² des SCM;

b. 58 [...]¹ délégués ChM des SDM;

c. 40 délégués ChM² de l'ASMAC;

d. 2 délégués ChM de l'AMDHS².

² Les facultés de médecine des universités de Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich et les organisations représentées à l'Assemblée des délégués selon l'annexe IIb² [...]¹ peuvent chacune déléguer à la ChM un représentant avec droit de discussion et de proposition, mais sans droit de vote ni droit d'éligibilité. La ChM peut aussi reconnaître, avec les mêmes droits, d'autres organisations qui sont formées en majorité de membres FMH. Ces autres organisations reconnues figurent à l'annexe III.

#### **Art. 26 Délégués des sociétés cantonales de médecine**

¹ Est déterminant pour la répartition des 100 délégués à la ChM² entre les sociétés cantonales de médecine, le nombre des membres FMH exerçant leur droit de vote et leur droit d'éligibilité au sein de ces sociétés (cf. article 8). Ce nombre est fixé par le CC avant les élections, sur la base de la statistique des membres FMH la plus récente.

² La répartition des 100 sièges se fait selon les règles suivantes: le président de chaque SCM est d'office membre de la délégation et les sièges restants sont répartis de façon proportionnelle entre toutes les SCM, selon les règles applicables pour le Conseil national. Chaque SCM dispose donc d'au moins deux sièges.

#### **Art. 27 Délégués des sociétés de discipline médicale**

¹ Est déterminant pour la répartition des [...]¹ 58 délégués à la ChM² entre les SDM [...]¹, le nombre des membres FMH de chaque société portant le titre de spécialiste correspondant [...]¹.

² Les [...]¹ 58² sièges sont répartis de façon proportionnelle entre toutes les SDM [...]¹. La répartition des sièges se fait selon les règles applicables pour le Conseil national. Chaque SDM [...]¹ dispose donc d'au moins un siège.

## Art. 28 Elections

L'élection des délégués à la ChM et de leurs éventuels suppléants a lieu tous les quatre ans. La réélection est possible sans restriction. En cas de démission anticipée d'un délégué, l'organisation concernée lui désigne un successeur. En cas d'empêchement, le délégué à la ChM<sup>2</sup> se fait remplacer par un délégué suppléant.

## Art. 29 Membres du Comité central et personnes de l'extérieur

<sup>1</sup> Les membres du CC et de la CdG de même [...] <sup>17</sup> le secrétaire général ainsi que le président et le directeur de l'ISFM<sup>18</sup> prennent part aux séances de la ChM avec voix consultative.

<sup>2</sup> Le CC peut également inviter des personnes de l'extérieur aux séances de la ChM. Cette dernière peut en tout temps revenir sur ce point et notamment décider de tenir les délibérations secrètes.

## Art. 30 Compétences

<sup>1</sup> La ChM [...] <sup>1</sup> définit les lignes générales de la politique fédérative, exerce une surveillance sur l'activité des autres organes<sup>2</sup> et prend [...] <sup>1</sup> les décisions qui lient tous les membres dans le domaine statutaire<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Ce faisant, la ChM a en particulier les tâches et compétences suivantes:

- a. acceptation du rapport annuel du CC, de l'ISFM<sup>13</sup> et de la CdG<sup>4</sup>;
- b. approbation des comptes annuels [...] <sup>1</sup> et octroi de la décharge au CC et à l'ISFM<sup>13</sup> après audition de la CdG<sup>4</sup>;
- c. examen et approbation des objectifs politiques et stratégiques proposée par le CC et l'AD<sup>4</sup>;
- c<sup>bis</sup>) approbation des objectifs annuels et des <sup>18</sup> budgets présentés par le CC<sup>2</sup>;
- d. fixation de la cotisation de base générale annuelle et des éventuelles contributions spéciales;
- e. reconnaissance des SCM, des SDM et des organisations faïtières (annexe IIa), y compris la répartition du nombre de délégués à l'AD entre les organisations faïtières reconnues, l'OMCT, l'ASMAC et l'AMDHS (annexe IIb)<sup>2</sup>;
- f. reconnaissance des organisations ayant droit d'intervention (article 25, 2<sup>e</sup> alinéa);
- g. édicition du Règlement d'exécution [...] <sup>1</sup>;
- h. décision de procéder à une votation générale (article 24, 3<sup>e</sup> alinéa);
- i. [...] <sup>12</sup>
- j. [...] <sup>12</sup>
- k. édicition du Code de déontologie;
- l. [...] <sup>1</sup>
- m. institution de commissions pour traiter de questions particulières;
- m<sup>bis</sup> confirmation des délégués à l'AD nommés par les organisations faïtières (art. 36a);

- n. élection du CC;
- o. élection du président et des deux vice-présidents de la FMH;
- p. [...] <sup>12</sup> élection du président de l'ISFM <sup>13</sup>;
- q. élection du président et des deux vice-présidents [...] <sup>7</sup> de la CdD FMH <sup>8</sup>;
- r. élection de la [...] <sup>1</sup> CdG <sup>2</sup>;
- s. fixation des indemnités pour la participation des délégués à la ChM et à l'AD;
- t. nomination de membres honoraires [...] <sup>1</sup>;
- u. décision définitive dans les recours contre l'exclusion de membres par le CC selon l'article 9, 5e alinéa;
- v. décisions concernant la modification des statuts ou la dissolution de la FMH (article 33, alinéas 4 et 5);
- w. édicition du Règlement de gestion <sup>2</sup>;
- x. décision concernant les affaires de l'AD contre lesquelles un référendum a été lancé (art. 40a) <sup>4</sup>.

<sup>3</sup> La ChM nomme, pour une durée de [...] <sup>1</sup> 2<sup>2</sup> ans, une société fiduciaire agréée comme organe de contrôle ayant pour tâche de vérifier chaque année les comptes annuels de la FMH et d'établir un rapport écrit à l'intention de la Chambre.

### **Art. 31 Convocation**

<sup>1</sup> Le CC convoque [...] <sup>19</sup> deux <sup>20</sup> fois par année la ChM à une séance ordinaire et, chaque fois que les affaires l'exigent, à des séances extraordinaires. Les organisations autorisées à demander une votation générale (article 24, alinéa 1 a) ou un cinquième des délégués ayant droit de vote peuvent exiger la convocation d'une séance de la Chambre et doivent, en ce cas, préciser les objets qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour.

<sup>1bis</sup> En principe, la séance de la ChM a lieu en présentiel. Lorsqu'il n'est pas possible, pour des motifs juridiques ou factuels, de tenir une séance en présentiel, ou que l'on ne peut raisonnablement l'exiger en raison d'un danger pour la sécurité ou la santé, la séance peut avoir lieu de manière virtuelle. Des événements de force majeure tels que catastrophes naturelles, guerre, activités terroristes, épidémies ou pandémies peuvent tout particulièrement justifier la tenue d'une séance virtuelle. Le CC décide si la séance a lieu en présentiel ou de manière virtuelle. <sup>37</sup>

<sup>2</sup> La convocation doit être envoyée au plus tard quatre semaines avant la séance et être accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents déjà disponibles pour la séance.

<sup>2bis</sup> Les délégués sont informés, au plus tard lors de l'envoi de l'invitation, que la séance aura lieu de manière virtuelle. Si, en raison de circonstances particulières, le CC ne décide la tenue d'une séance virtuelle qu'après l'envoi, les délégués doivent en être informés immédiatement, mais au plus tard

cinq jours ouvrables avant le début de la séance.<sup>37</sup>

<sup>3</sup> Des objets ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent être soumis à la décision de la ChM que si les votants le décident à la majorité des [...] <sup>1</sup> deux tiers<sup>2</sup>. L'assemblée ne peut se prononcer valablement sur une révision des statuts ou sur la dissolution de la FMH que si ces objets ont été portés à l'ordre du jour.

### **Art. 32 Droit de proposition**

Toutes les organisations de base et les organisations spécialisées, toutes les organisations faitières<sup>2</sup>, tous les organes de la FMH et toutes les organisations de médecins ayant droit d'intervention (article 25, 2e alinéa), tous les délégués ainsi qu'un groupe de 200 membres de la FMH peuvent présenter par écrit, jusqu'à cinq semaines avant la séance au plus tard, des propositions demandant que la ChM traite une affaire de sa compétence. Si une proposition émane d'un groupe de membres ou d'un organe non représenté à la ChM, celui-ci peut déléguer un membre pour la présenter à la ChM.

### **Art. 33 Décisions**

<sup>1</sup> Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents ou prennent part à la séance<sup>37</sup>. Sous réserve de dispositions dérogatoires, la ChM prend ses décisions et procède aux élections à la majorité absolue des suffrages exprimés.

<sup>2</sup> Les votations ont lieu généralement à main levée. A la majorité simple, la ChM peut décider de voter au bulletin secret. Lors d'une ChM virtuelle les votations ont toujours lieu à bulletin secret<sup>37</sup>.

<sup>3</sup> Les élections ont lieu généralement au scrutin secret. Cependant, l'élection peut se dérouler à main levée, si les [...] <sup>1</sup> deux tiers<sup>2</sup> des votants le demandent. Lors d'une ChM virtuelle les élections ont toujours lieu à bulletin secret<sup>37</sup>.

<sup>4</sup> Toute révision des statuts [...] <sup>1</sup> à l'inclusion des annexes demande l'accord de la majorité des deux tiers des votants.

<sup>5</sup> La dissolution de la FMH peut être décidée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés; cette décision doit toutefois être soumise à la votation générale.

<sup>6</sup> A l'exception des affaires nécessitant une majorité qualifiée, la ChM a le droit, à la majorité des quatre cinquièmes des votants, de déclarer urgentes et définitives certaines des décisions qu'elle a prises (article 24).

### **Art. 34 Vote par voie écrite**

<sup>1</sup> Le CC est habilité à soumettre exceptionnellement aux délégués certains objets relevant de la compétence de la ChM, pour prise de décision par voie écrite.

<sup>2</sup> Les élections, de même que les décisions exigeant une majorité qualifiée, sont exclues de la procédure de vote par voie écrite.

### **Art. 35 Présidence de l'assemblée**

<sup>1</sup> Le président de la FMH ou, en cas d'empêchement, l'un des vice-présidents, préside la ChM. Lorsqu'il existe une possibilité de parti pris, le président de la FMH<sup>25</sup> peut confier la présidence de certains points de l'ordre du jour à une autre personne.<sup>2</sup>

<sup>1bis</sup> La ChM peut décider à la majorité des deux tiers de confier la présidence des débats à une autre personne pour la durée d'une séance ou pour certains points de l'ordre du jour<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le SG dresse un procès-verbal des [...] <sup>1</sup> décisions prises<sup>2</sup> et le fait publier en allemand, en français et en italien.

<sup>3</sup> Le SG se charge des tâches administratives

<sup>4</sup> Lors d'une ChM virtuelle, le président de la séance s'assure, conjointement avec le SG, que le déroulement est conforme aux statuts.<sup>37</sup>

#### **4. L'Assemblée des délégués (AD)<sup>4</sup> [...] <sup>3</sup>**

##### **Art. 36 Fonction et<sup>4</sup> composition**

<sup>1</sup> L'AD fixe le cadre de l'action politique en fonction des orientations de fond décidées par la ChM (art. 2, 3 et 30, 2<sup>e</sup> al., let. c). Elle se compose de 33 délégués provenant des organisations faitières reconnues par la Chambre médicale ainsi que de l'ASMAC, de l'AMDHS et de l'organisation MWS. Sa composition est réglée à l'annexe IIb<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> L'organisation faitière dont un délégué est élu président [...] <sup>24</sup> de l'AD ne désigne pas de délégué supplémentaire.<sup>13</sup>

<sup>2-5</sup> [...] <sup>3</sup>

##### **Art. 36a Elections<sup>4</sup>**

L'élection des délégués à l'AD<sup>10</sup> et d'un ou de deux<sup>25</sup> délégués suppléants à l'AD<sup>10</sup> par organisation a lieu tous les quatre ans. Seuls sont éligibles les délégués à la ChM ayant le droit de vote ou de proposition. En cas de démission anticipée d'un délégué, l'organisation déléguante lui désigne un successeur. Les délégués à l'AD<sup>10</sup> sont confirmés par la ChM<sup>4</sup>.

##### **Art. 36b Membres du Comité central et personnes de l'extérieur<sup>4</sup>**

<sup>1</sup> Les membres du CC et le secrétaire général prennent part aux séances de l'AD avec voix consultative<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le CC et l'AD peuvent également inviter des personnes de l'extérieur aux séances de l'AD. Cette dernière peut en tout temps revenir sur ce point et notamment décider de tenir les délibérations secrètes<sup>4</sup>.

##### **Art. 37 Compétences**

L'AD a les tâches et compétences suivantes<sup>4</sup>:

- a. traitement des questions importantes de politique sanitaire et professionnelle<sup>4</sup> qui ne sont pas réservées à la ChM et décision sur ces questions<sup>13</sup>;
- b. débat, à l'intention ou sur mandat de la ChM, sur les objectifs politiques et stratégiques proposés par le CC<sup>4</sup>;
- c. participation à l'établissement du projet de budget à l'intention de la ChM<sup>4</sup>;

- d. débat à l'intention de la ChM ou adoption de décisions sur mandat de la ChM concernant le lancement d'une initiative ou d'un référendum<sup>4</sup>;
- e. décisions concernant l'adhésion de la FMH à un comité d'initiative ou de référendum ainsi qu'adoption de déclarations ou de prises de position<sup>4</sup>;
- f. adoption de conventions tarifaires nationales<sup>4</sup>;
- g. élection du président [...] <sup>24</sup> de l'AD et de son suppléant pour un mandat de quatre ans;<sup>13</sup>
- h. instauration de commissions temporaires.<sup>13</sup>

<sup>2</sup>[...] <sup>3</sup>

### **Art. 38 Convocation**

<sup>1</sup> Le [...] <sup>12</sup> président [...] <sup>24</sup> de l'AD <sup>13</sup> convoque [...] <sup>12</sup> celle-ci <sup>13</sup> en règle générale [...] <sup>27</sup> 4 <sup>28</sup> fois par année. En outre, un cinquième des délégués à l'AD peuvent exiger sa convocation en indiquant les objets qu'ils souhaitent voir porter à l'ordre du jour. Pour le calcul du cinquième, les fractions sont arrondies au chiffre supérieur<sup>4</sup>.

<sup>1bis</sup> Le président [...] <sup>24</sup> de l'AD prépare les objets à traiter avec le président de la FMH et établit l'ordre du jour.<sup>13</sup>

<sup>1ter</sup> La séance de l'AD peut avoir lieu en présentiel ou de manière virtuelle. Le président de l'AD décide de la forme dans laquelle elle se tient.<sup>37</sup>

<sup>2</sup> La convocation doit être envoyée au plus tard [...] <sup>14</sup> une <sup>15</sup> semaine avant la séance et être accompagnée de l'ordre du jour et de tous les documents déjà disponibles pour la séance<sup>4</sup>.

<sup>2bis</sup> Les délégués seront informés le plus tôt possible, mais au plus tard avec l'invitation une semaine avant la réunion, que celle-ci se tiendra virtuellement.<sup>37</sup>

<sup>3</sup> Des points ne figurant pas à l'ordre du jour ne peuvent faire l'objet d'une décision de l'AD que si les votants le décident à la majorité des deux tiers<sup>4</sup>.

<sup>4-6</sup>[...] <sup>3</sup>

### **Art. 38a Droit de proposition<sup>4</sup>**

Le président [...] <sup>24</sup> de l'AD, les membres du CC et les délégués à l'AD peuvent présenter par écrit, jusqu'à 14 jours avant la séance au plus tard, des propositions demandant que l'AD traite une affaire de sa compétence.<sup>15</sup>

En outre,<sup>15</sup> toutes les organisations de base et les organisations spécialisées, tous les organes de la FMH et toutes les organisations de médecins ayant droit d'intervention (article 25, 2e alinéa), [...] <sup>14</sup> ainsi qu'un groupe de 200 membres de la FMH peuvent présenter par écrit, jusqu'à quatre semaines avant la séance au plus tard, des propositions demandant que l'AD traite une affaire de sa compétence. Si une proposition émane d'un groupe de membres ou d'un organe non représenté à l'AD, celui-ci peut déléguer un membre pour la présenter à l'AD<sup>4</sup>.



## Art. 39 Décisions

<sup>1</sup>Le quorum est atteint lorsque la moitié des délégués ayant droit de vote sont présents ou prennent part à la séance<sup>37</sup>. Sous réserve de dispositions dérogatoires, l'AD prend ses décisions et vote<sup>13</sup> à la majorité absolue des suffrages exprimés<sup>4</sup>. Le président [...<sup>24</sup>] de l'AD ne vote pas; il tranche en cas d'égalité des voix.<sup>13</sup>

<sup>2</sup>Les votations ont généralement lieu à main levée. A la majorité simple, l'AD peut décider de voter au bulletin secret<sup>4</sup>. Lors d'une AD virtuelle les votations ont toujours lieu à bulletin secret<sup>37</sup>.

<sup>3</sup>L'AD peut, avec un quorum de présence de deux tiers et à la majorité des quatre cinquièmes des suffrages exprimés, déclarer ses décisions urgentes et définitives (cf. article 40a)<sup>4</sup>.

<sup>4-5</sup>[...]<sup>3</sup>

### Art. 39a Vote par voie écrite<sup>4</sup>

<sup>1</sup> Le CC est habilité à soumettre exceptionnellement aux délégués certains objets relevant de la compétence de l'AD, pour prise de décision par voie écrite<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Les décisions exigeant une majorité qualifiée sont exclues de la procédure de vote par voie écrite<sup>4</sup>.

## Art. 40 [...]<sup>12</sup> Président [...<sup>24</sup>] de l'AD et conduite<sup>13</sup> des séances

<sup>1</sup> Le président de [...]<sup>12</sup> [...<sup>24</sup>] l'AD<sup>13</sup>, ou en cas d'empêchement [...]<sup>12</sup> son suppléant<sup>13</sup>, dirige les débats de l'AD<sup>4</sup> [...]<sup>3</sup>. Il assure la communication entre l'AD d'une part et la Chambre médicale et les organisations faïtières d'autre part. Il représente l'AD au CC et assure le lien avec le CC et le président de la FMH<sup>25</sup>. Exceptionnellement et d'entente avec le CC, le président [...<sup>24</sup>] de l'AD peut assumer de façon ponctuelle des tâches de représentation vis-à-vis de l'extérieur.<sup>13</sup>

<sup>1bis</sup> Lorsqu'il existe une possibilité de parti pris, le président [...<sup>24</sup>] de l'AD<sup>13</sup> peut confier la présidence de certains points de l'ordre du jour à une autre personne<sup>4</sup>.

<sup>1ter</sup> L'AD peut décider à la majorité des deux tiers de confier la présidence des débats à une autre personne pour la durée d'une séance ou pour certains points de l'ordre du jour<sup>4</sup>.

<sup>1quater</sup> Le SG dresse un procès-verbal des délibérations et le fait parvenir aux délégués à la Chambre médicale<sup>4</sup>.

<sup>2</sup> Le SG se charge des tâches administratives.

<sup>3</sup> Lors d'une AD virtuelle, le président de la séance s'assure, conjointement avec le SG, que le déroulement est conforme aux statuts.<sup>37</sup>

### Art. 40a Référendum contre les décisions de l'AD<sup>4</sup>

Les décisions prises sans clause d'urgence par l'AD (cf. article 39, 3<sup>e</sup> alinéa) peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la ChM dans un délai de 30 jours après leur communication par courrier électronique ou postal aux organisations représentées à la ChM et ce, lorsqu'une telle demande est formulée<sup>4</sup>

- par 50 délégués à la ChM ou<sup>4</sup>
- par trois organisations disposant du droit de vote et d'éligibilité à la ChM et comptant plus de 1000 membres FMH chacune ou<sup>4</sup>

- par quatre organisations dont deux comptent plus de 1000 membres FMH chacune et deux moins de 1000 membres FMH chacune ou<sup>4</sup>
- par cinq organisations comptant moins de 1000 membres FMH chacune<sup>4</sup>.

## 5. [...] <sup>12</sup> L'Institut suisse pour la formation postgraduée et continue des médecins (ISFM) <sup>13</sup>

### Art. 41 Composition

<sup>1</sup> [...] <sup>12</sup> L'Institut suisse pour la formation postgraduée et continue des médecins (ISFM <sup>13</sup>) se compose de

- a. un<sup>2</sup> [...] <sup>1</sup> délégué de chacune des SDM [...] <sup>1</sup>;
- b. un délégué de chacune des cinq facultés de médecine de Suisse;
- c. quatre<sup>2</sup> délégués de l'ASMAC;
- d. deux délégués de l'AMDHS;
- e. e-f [...] <sup>1</sup>

<sup>2</sup> L'ISFM peut admettre en son sein, en tant que membres ayant droit de vote, des délégués d'autres organisations jouant un rôle essentiel dans la formation postgraduée et continue. <sup>13</sup>

<sup>3</sup> Les SDM regroupant plus de 200 porteurs de titre de spécialiste ont un droit de vote double et celles qui comptent plus de 1000 porteurs de titre un droit de vote triple<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Tout délégué doit, en cas d'empêchement, se faire remplacer par un délégué suppléant.

<sup>5</sup> [...] <sup>1</sup>

<sup>6</sup> Les membres du CC et le secrétaire général peuvent prendre part aux séances avec voix consultative.

<sup>7</sup> Lorsque les objets à traiter le justifient, le président de l'ISFM peut également inviter des personnes de l'extérieur aux séances de l'ISFM <sup>13</sup>.

### Art. 42 Compétences

<sup>1</sup> [...] <sup>12</sup> L'ISFM <sup>13</sup> est l'organe directeur<sup>2</sup> [...] <sup>1</sup> pour les questions relatives à la formation postgraduée et à la formation continue. [...] <sup>12</sup> Il est chargé en particulier

- a. [...] <sup>12</sup> d'édicter les réglementations pour la formation postgraduée et la formation continue et d'assumer toutes les tâches qui s'y rapportent<sup>13</sup>;
- b. de mener à bien les mandats qui lui sont confiés par la ChM<sup>2</sup> [...] <sup>12</sup>;
- c. d'édicter un règlement sur l'organisation et l'activité de [...] <sup>12</sup> l'ISFM <sup>13</sup> [...] <sup>1</sup>, y compris une réglementation du droit de signature pour les tâches relevant de la compétence de l'ISFM <sup>13</sup>.

<sup>2</sup> Dans des cas fondés et avec l'approbation expresse de la CdG, l'ISFM est autorisé à dépasser le budget jusqu'à 3% de son montant<sup>4</sup>. [...] <sup>3</sup>

## **Art. 43 Organisation**

<sup>1</sup> [...]<sup>12</sup>

<sup>2</sup> Le président de l'ISFM est élu par la Chambre médicale. L'administration est assurée par le Secrétariat général.<sup>13</sup>

<sup>3</sup> [...] L'ISFM<sup>13</sup> élit un comité de dix-neuf membres au plus et désigne [...] de deux à quatre<sup>17</sup> vice-présidents dont l'un au moins doit appartenir à une autre région linguistique que le président. Le président et les deux vice-présidents ainsi que le directeur<sup>13</sup> forment [...] ensemble la direction de l'ISFM<sup>13</sup>. [...] Celle-ci<sup>13</sup> règle les affaires courantes et prépare notamment les séances du comité et du plénum.

<sup>4</sup> Le président et les vice-présidents de l'ISFM peuvent être salariés de l'ISFM. La CdG règle les conditions d'engagement et la rémunération.<sup>18</sup>

<sup>5</sup> Le comité édicte, dans un règlement, des prescriptions détaillées sur l'organisation et l'activité de [...] l'ISFM<sup>13</sup>, notamment sur les modalités de travail et les compétences [...] de la direction<sup>13</sup>, du comité et du plénum [...]. Il nomme et supervise le directeur de l'ISFM. Cette nomination doit être approuvée par le Comité central de la FMH.<sup>18</sup>

**[Art. 44-46]<sup>1</sup>**

### **6. Le Comité central (CC)**

## **Art. 47 Composition**

<sup>1</sup> Le Comité central de la FMH (CC) se compose du président de la FMH<sup>25</sup>, de deux vice-présidents de [...] quatre à six<sup>13</sup> autres membres.

<sup>2</sup> [...]

<sup>3</sup> Les membres du CC exercent généralement une activité médicale. [...] Ils peuvent assumer leur charge au sein de la FMH en tant que salariés<sup>2</sup>. La CdG règle les conditions d'engagement et l'indemnisation des membres du CC<sup>2</sup>.

<sup>4</sup> Le président [...] de l'AD participe aux séances du CC. Il dispose du droit de porter des objets à l'ordre du jour ainsi que du droit de proposition et de discussion, mais pas du droit de vote.<sup>13</sup>

## **Art. 48 Election du Comité central**

<sup>1</sup> Les membres du CC sont élus par la ChM pour une durée de quatre ans. La réélection est possible [...] deux fois<sup>2</sup>. A partir de la deuxième année de fonction, une période de mandat incomplète compte comme mandat entier<sup>2</sup>. [...] Les délégués à la ChM ont le droit de proposer des candidats à l'élection.

<sup>1bis</sup> Dans des cas fondés, la ChM peut prolonger d'un mandat au maximum la durée de fonction d'un membre du Comité central<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Le président de la FMH<sup>25</sup> et les vice-présidents [...] sont élus par la ChM parmi les membres du CC<sup>2</sup>.

## **Art. 49 Compétences**

<sup>1</sup> Le CC est l'organe directeur de la FMH. Il représente la FMH vers l'extérieur et prend toutes les mesures qui lui semblent indiquées pour atteindre le but de la FMH.

<sup>2</sup> Le CC se charge de toutes les tâches qui ne sont pas confiées à d'autres organes par les statuts ou en vertu du droit objectif obligatoire. Il a notamment les tâches et les compétences suivantes:

- a. préparation des dossiers pour la ChM et [...] l'AD<sup>4</sup>;
- b. rédaction du rapport annuel et établissement des comptes annuels et du budget après audition de la CdG<sup>4</sup>;
- c. définition des objectifs politiques et stratégiques [...] <sup>1</sup>;
- d. exécution des décisions prises par l'AD<sup>4</sup>, la ChM ou par une votation générale, ou bien surveillance de l'exécution lorsque celle-ci est confiée aux SCM, à l'ASMAC, aux SDM ou à l'AMDHS;
- e. exécution des tâches qui lui reviennent dans le cadre de la Réglementation pour la formation postgraduée et de la Réglementation pour la formation continue;
- f. élaboration du Règlement d'exécution à l'intention de la ChM;
- g. édicition du Règlement [...] <sup>7</sup> de la CdD FMH<sup>8</sup>;
- h. nomination et supervision du secrétaire général, approbation de la nomination du directeur de l'ISFM<sup>18</sup> et nomination<sup>2</sup> des cadres du SG, ainsi qu'attribution éventuelle de mandats à des membres de la FMH en vue de décharger les membres du CC dans leur [...] <sup>22</sup> département<sup>23</sup>; désignation du conseiller ou la conseillère<sup>41</sup> à la protection des données<sup>28</sup>
- i. élection:
  - du conseil de fondation de la Caisse de secours des médecins suisses;
  - du président et du vice-président des délégués aux questions des assistantes médicales;
  - des représentants de la FMH dans les commissions fédérales et autres (le cas échéant, présentation de candidats à l'intention des instances compétentes);
- j. création de commissions ou désignation de mandataires chargés de traiter des questions particulières; surveillance et définition du cahier des charges correspondant [...] <sup>1</sup>;
- k. [...] <sup>1</sup>
- l. exclusion de membres conformément à l'article 9, 5e alinéa;
- m. décision définitive dans les recours contre l'exclusion de membres par les organisations de base selon l'article 9, 4e alinéa.

<sup>3</sup> [...] <sup>12</sup> Si l'opinion de la base quant à la position défendue par la FMH vers l'extérieur sur des questions relatives à la politique professionnelle n'est pas claire, le CC peut procéder à une enquête auprès des membres. <sup>21</sup>

<sup>4</sup> Dans des cas fondés et avec l'approbation expresse de la CdG, le CC est autorisé à dépasser le budget (sans les contributions spéciales) jusqu'à 3% de son montant<sup>4</sup>. [...] <sup>3</sup>

## **Art. 50 Présidence et<sup>13</sup> organisation**

<sup>1</sup> Le président de la FMH<sup>25</sup> et les deux vice-présidents forment le comité de présidence du CC. Le président [...<sup>24</sup>] de l'AD peut demander à participer aux séances du comité de présidence; le président de la FMH<sup>25</sup> décide à ce sujet.<sup>13</sup>

<sup>2</sup> Le CC attribue des domaines de compétence bien définis à [...]<sup>1</sup> ses membres. Pour le reste, il s'organise lui-même<sup>2</sup>.

[...]<sup>1</sup>

## **Art. 51 Décisions**

Le CC ne peut décider valablement que si la moitié de ses membres sont présents.

### **7. Le Secrétariat général (SG)**

## **Art. 52 Composition et compétences**

<sup>1</sup> Le Secrétariat général (SG) est l'organe d'exécution de la FMH placé sous la surveillance du CC. Il se compose du secrétaire général, des cadres et des autres collaboratrices et collaborateurs.

<sup>2</sup> Le secrétaire général a voix consultative aux séances de la ChM, de [...]<sup>3</sup> l'AD<sup>4</sup>, du CC et de [...]<sup>12</sup> l'ISFM<sup>13</sup>.

### **8. La [...]<sup>3</sup> Commission de gestion (CdG)<sup>4</sup>**

## **Art. 53 Composition et compétences**

<sup>1</sup> La [...]<sup>3</sup> CdG<sup>4</sup> est composée de [...]<sup>3</sup> cinq<sup>4</sup> membres élus par la ChM pour un mandat d'une durée de quatre ans. La réélection est possible deux fois. La CdG a le droit [...]<sup>3</sup> de consulter des experts<sup>4</sup>.

<sup>1bis</sup> Les membres de la Commission de gestion ne doivent appartenir à aucun autre organe de la FMH, à l'exception de la ChM.<sup>4</sup>

<sup>2</sup> La Commission de gestion a les tâches et compétences suivantes<sup>4</sup>: [...]<sup>3</sup>

Contrôle de la gestion de l'AD, du CC l'ISFM<sup>13</sup> et du SG sur la base des dispositions normatives (ordre juridique général, statuts, règlements, décisions d'organes supérieurs)<sup>4</sup>;

- a. établissement d'un rapport à l'intention de la ChM<sup>4</sup>;
- b. contrôle des comptes annuels (révision interne)<sup>4</sup>;
- c. recommandation à la ChM concernant l'octroi de la décharge au CC<sup>4</sup> et à l'ISFM<sup>13</sup>;
- d. autorisation de dépenses hors budget dans le cadre des compétences financières du CC (article 49, 4<sup>e</sup> alinéa)<sup>4</sup> et de l'ISFM (art. 42, 2<sup>e</sup> alinéa)<sup>13</sup>;
- e. approbation en vue de conclure des conventions de portée financière importante, à savoir des contrats portant sur une somme de CHF 100'000.00 ou plus pour un engagement unique et de CHF 50'000.00 ou plus pour un engagement revenant périodiquement<sup>4</sup>;
- f. élaboration d'un règlement de gestion à l'intention de la ChM<sup>4</sup>.

- g. Détermination des conditions d'engagement et de la rémunération du président de la FMH et des membres du CC ainsi que du président et des vice-présidents de l'ISFM. <sup>18</sup>

<sup>3</sup>[...]<sup>3</sup>

## 9. [...] La Commission de déontologie de la FMH (CdD FMH)<sup>8</sup>

### Art. 54 Composition

[...] La CdD FMH<sup>8</sup> se compose d'un président et de [...] quatre<sup>30</sup> vice-présidents, qui sont élus par la ChM pour une période de quatre ans, ainsi que de deux membres élus également pour quatre ans par chacune des associations suivantes: SCM, ASMAC, SDM et AMDHS. Le CC édicte, dans le Règlement [...] de la CdD FMH<sup>8</sup>, des dispositions sur le mode de fonctionnement et la procédure devant [...] ladite commission <sup>8</sup>.

### Art. 55 Compétences

Le rôle attribué [...] à la CdD FMH<sup>8</sup> par le Code de déontologie est celui d'une instance de recours contre les décisions des commissions de déontologie des SCM ou de l'ASMAC.

## 10. Conseiller à la protection des données<sup>28</sup>

### Art. 56 Fonction et exigences<sup>28</sup>

<sup>1</sup> La fonction du conseiller ou de la conseillère<sup>41</sup> à la protection des données de la FMH se fonde sur le droit suisse en matière de protection de données.

<sup>2</sup> Le conseiller ou la conseillère<sup>41</sup> à la protection des données

- a. a les connaissances juridiques et professionnelles nécessaires;
- b. exerce sa fonction de manière indépendante et sans recevoir d'instructions de la part du maître du fichier;
- c. dispose des ressources nécessaires à l'accomplissement de sa tâche;
- d. a accès aux fichiers, aux traitements et aux informations nécessaires à l'accomplissement de sa tâche.

## V. Dispositions complémentaires

[...] <sup>1</sup>

### Art. 56a Dispositions transitoires<sup>2</sup>

<sup>1</sup> Les dispositions figurant à l'article 48, 1<sup>er</sup> alinéa, entrent pour la première fois en application lors des élections générales de 2008<sup>2</sup>.

<sup>2</sup> Les élections générales de 2012 engloberont l'ensemble des organes et des charges<sup>9</sup>, à l'exception du président de l'ISFM, élu jusqu'en 2014.<sup>18</sup>

## **Art. 57 Dispositions finales**

Les présents statuts ont été adoptés par la Chambre médicale suisse le 24 juin 1998 et révisés le 8 avril 1999, les 4 et 5 mai 2001, le 30 avril 2003 et le 19 mai 2006<sup>2</sup> ainsi que les 14/15 décembre 2006 et le 3 mai 2007. Ils remplacent ceux du 4 mai 1972 (révisés pour la dernière fois le 12 décembre 1996).

Le Comité central est chargé de mettre en vigueur les révisions des [...] 14 et 15 décembre 2006 et du 3 mai 2007. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété leur entrée en vigueur respectivement au 18 mars et au 23 août 2007. L'admission de la SIM en tant qu'organisation ayant droit d'intervention est entrée en vigueur le 7 septembre 2008 après expiration du délai fixé pour une votation générale.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 11 décembre 2008. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 29 mars 2009.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 mai 2009. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 7 septembre 2009.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 mai 2010. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 30 août 2010.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 juin 2012. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 15 octobre 2012.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 6 décembre 2012. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2013.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 3 octobre 2013. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 3 février 2014.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 8 mai 2014. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2014.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 mai 2015. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 29 août 2015.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 et 29 octobre 2015. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 22 février 2016.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 avril 2016. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 21 août 2016.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 2 et 3 mai 2018. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 27 août 2018.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 9 mai 2019. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 2 septembre 2019.



Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 28 octobre 2020. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 23 mars 2021.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 27 mai 2021. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 18 octobre 2021.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 octobre 2021. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 8 mars 2022.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 19 mai 2022. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 18 octobre 2022.

Le Comité central est compétent pour la mise en vigueur de la révision du 7 octobre 2021. Le délai pour une votation générale étant échu sans qu'il en ait été fait usage, le CC a décrété l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2023.

## **Annexe I**

### **Sociétés cantonales de médecine reconnues**

AG	Aargauischer Ärzteverband
AI/AR	Appenzellische Ärztesgesellschaft
BL	Ärztesgesellschaft Basel-Land
BS	Medizinische Gesellschaft Basel
BE	Société des médecins du canton de Berne / Ärztesgesellschaft des Kantons Bern
FR	Société de médecine du canton de Fribourg
GE	Association des médecins du canton de Genève
GL	Ärztesgesellschaft des Kantons Glarus
GR	Bündner Ärzteverein
JU	Société médicale du canton du Jura
LU	Ärztesgesellschaft des Kantons Luzern
NE	Société neuchâteloise de médecine
SG	Ärztesgesellschaft des Kantons St.Gallen
SH	Kantonale Ärztesgesellschaft Schaffhausen
SZ	Ärztesgesellschaft des Kantons Schwyz
SO	Gesellschaft der Ärztinnen und Ärzte des Kantons Solothurn
TI	Ordine dei medici del cantone Ticino
TG	Ärztesgesellschaft Thurgau
NW/OW	Unterwaldner Ärztesgesellschaft
UR	Verband der Urner Ärzte
VD	Société vaudoise de médecine
VS	Société médicale du Valais / Walliser Ärzteverband
ZG	Ärztesgesellschaft des Kantons Zug
ZH	Ärztesgesellschaft des Kantons Zürich

## **Annexe II**

### **Sociétés de discipline médicale reconnues**

Société suisse d'allergologie et d'immunologie  
Société Suisse d'Anesthésiologie et de Médecine Périopératoire<sup>38</sup>  
Société suisse d'angiologie  
Société suisse de cardiologie  
Société suisse de chirurgie  
Société suisse de chirurgie cardiaque et vasculaire thoracique

Société suisse de chirurgie de la main<sup>13</sup>  
Société suisse de chirurgie maxillo-faciale  
Société suisse de chirurgie pédiatrique  
Société suisse de chirurgie plastique, reconstructive et esthétique  
Société Suisse de Chirurgie Thoracique<sup>26</sup>  
Société Suisse de Chirurgie Vasculaire<sup>26</sup>  
Société suisse de dermatologie et vénéréologie  
Société suisse d'endocrinologie et de diabétologie  
[...]<sup>10</sup> Société suisse de gastroentérologie<sup>10</sup>  
Société suisse de génétique médicale  
Société suisse de gynécologie et d'obstétrique  
Société suisse d'hématologie  
Société suisse d'infectiologie  
Société suisse de médecine du travail  
Société suisse de médecine intensive  
Société suisse de médecine interne générale  
Société suisse de médecine légale  
Société suisse de médecine nucléaire  
Société suisse de médecine pharmaceutique  
Société suisse de médecine physique et réadaptation  
Société suisse de médecine tropicale et de médecine des voyages  
Société suisse de médecins spécialistes en prévention et santé publique  
Société suisse de néphrologie  
Société suisse de neurochirurgie  
Société suisse de neurologie  
[...]<sup>13</sup> [...] <sup>35</sup>  
Société suisse d'oncologie médicale  
Société suisse d'ophtalmologie  
Société suisse d'ORL et de chirurgie cervico-faciale  
Société suisse d'orthopédie et de traumatologie<sup>10</sup>  
Société suisse de pathologie  
Société suisse de pédiatrie  
Société suisse de pharmacologie et de toxicologie clinique  
Société suisse de pneumologie  
Société suisse de psychiatrie et de psychothérapie  
Société suisse de psychiatrie et de psychothérapie d'enfants et d'adolescents  
Société suisse de radiologie

Société suisse de radio-oncologie  
Société suisse de rhumatologie  
Société suisse d'urologie

## **Annexe IIa<sup>2</sup>**

### **Organisations faitières reconnues (art. 20a)<sup>2</sup>:**

Verband Deutschschweizer Ärztgesellschaften (VEDAG)<sup>2</sup>  
Société Médicale de la Suisse Romande (SMSR)<sup>2</sup>  
Ordine dei Medici del Cantone Ticino (OMCT) <sup>10</sup>  
[...] <sup>10</sup> Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP)<sup>2</sup>  
Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helvetica (FMCH)<sup>2</sup>  
Collège de médecine de premier recours (CMPR)<sup>2</sup>  
Swiss Federation of Specialities in Medicine (SFSM)<sup>2</sup>

## **Annexe IIb<sup>4</sup>**

Composition de l'Assemblée des délégués

ASMAC	5 sièges <sup>4</sup>
AMDHS	1 siège <sup>4</sup>
Verband Deutschschweizer Ärztgesellschaften (VEDAG)	5 sièges <sup>4</sup>
Société Médicale de la Suisse Romande (SMSR)	3 sièges <sup>4</sup>
Ordine dei Medici del Cantone Ticino (OMCT)	1 siège <sup>4</sup>
[...] <sup>10</sup> Foederatio Medicorum Psychiatricorum et Psychotherapeuticorum (FMPP)	2 sièges <sup>4</sup>
Foederatio Medicorum Chirurgicorum Helvetica (FMCH)	5 sièges <sup>4</sup>
Collège de médecine de premier recours (CMPR)	5 sièges <sup>4</sup>
Swiss Federation of Specialities in Medicine (SFSM)	5 sièges <sup>10</sup>
Femmes médecins Suisse (MWS)	1 siège <sup>4</sup>

## Annexe III

### Organisations médicales autorisées à intervenir (article 25, 2<sup>e</sup> alinéa)

[...] <sup>10</sup> Association des étudiants en médecine de Suisse (swimsa) <sup>10</sup>

Association des médecins cantonaux suisses (AMCS)

Association suisse des médecins indépendants travaillant en cliniques privées et hôpitaux (ASMI)

[...] <sup>1</sup>

Foederatio Medicorum Practicorum (FMP)

[...] <sup>1</sup>

[...] <sup>32</sup>

Médecins en faveur de l'environnement (MFE)

«med-swiss.net» (organisation faîtière des réseaux suisses de médecins) <sup>8</sup>

mfe Médecins de famille et de l'enfance Suisse <sup>31</sup>

Société suisse des médecins-conseils

Société suisse de médecine manuelle <sup>16</sup> (SAMM)

Société suisse de médecine d'urgence et de sauvetage (SSMUS) <sup>2</sup>

Société suisse de neuropathologie <sup>34</sup>

Sport & Exercise Medicine Switzerland (SEMS) <sup>36</sup>

Swiss Federation of Clinical Neuro-Societies (SFCNS) <sup>39</sup>

Swiss Insurance Medicine (SIM) <sup>11</sup>

Union des sociétés suisses de médecine complémentaire